



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-200**

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS DD 33 /

33-2021-10-16-00001 - Avis favorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet porté par la SAS SAINT MAGNE DISTRIBUTION d'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l enseigne E.LECLERC DRIVE passant de 5 à 8 pistes dont une réservée aux PMR, pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises passant de 165 m² à 337 m² situé 1 Chemin Perrin à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON (33350) (4 pages)

Page 4

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2021-09-16-00009 - Avis défavorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet d'extension de 1415 m² d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1415 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 11997 m² à 13 412 m² situé 1 rue Gutenberg à BIGANOS (33880) (2 pages)

Page 9

33-2021-09-16-00010 - Avis favorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet d'extension de 693 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 1035 m² à 1728 m², par extension de 693 m² dans le cadre d'une démolition/reconstruction d'un supermarché à l'enseigne LIDL passant de 750 m² à 1443 m² de surface de vente, situé 11 rue Salvador Allende à FLOIRAC (33270) (6 pages)

Page 12

33-2021-10-16-00002 - Avis favorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet présenté par la société TER ARCINS portant sur la création d'un ensemble commercial de 8405 m² de surface de vente comprenant 18 commerces dont une moyenne surface alimentaire bio de 500 m², une boulangerie de 100 m², huit grandes et moyennes surfaces hors alimentaires et huit boutiques de moins de 300 m² de surface de vente également secteur 2, situé rue Denis Papin à BEGLES (33130) (8 pages)

Page 19

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-10-15-00004 - Arrêté de circulation A630-RN230 Inspection pont François Mitterrand (4 pages)

Page 28

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-10-15-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester le 9 octobre 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages)

Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2021-10-15-00005 - Arrêté du 15 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas THIBAULT, directeur de la coordination des politiques publiques à la préfecture de la Gironde (3 pages)

Page 38

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2021-10-15-00003 - Arrêté du 15 octobre 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès à la fête foraine « la foire aux plaisirs » à Bordeaux (2 pages)

Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-10-15-00001 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 16 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 8h00 (2 pages)

Page 45

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-10-14-00003 - Arrêté portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible (1 page)

Page 48

ARS DD 33

33-2021-10-16-00001

Avis favorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet porté par la SAS SAINT MAGNE DISTRIBUTION d'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne E.LECLERC DRIVE passant de 5 à 8 pistes dont une réservée aux PMR, pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises passant de 165 m² à 337 m² situé 1 Chemin Perrin à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON (33350)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 03343721F0001 enregistrée à la mairie de Saint-Magne-de-Castillon le 14 janvier 2021 ;
- VU** le recours formé par le cabinet d'avocats « LEONEM » au nom de son client, la société LIDL, qui exploite un magasin à Castillon-la-Bataille, au sein de la zone de chalandise retenue par le pétitionnaire, ledit recours a été enregistré par le secrétariat de la CNAC le 22 mai 2021 sous le numéro P 03365 33 21RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde né le 12 avril 2021 concernant le projet, porté par la SAS « SAINT-MAGNE DISTRIBUTION » d'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l enseigne « E. LECLERC DRIVE », passant de 5 à 8 pistes dont une réservée aux PMR, pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises passant de 165 à 337 m², situé au sein d'un ensemble commercial de 9 775 m² notamment composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 720 m² de surface de vente, à Saint-Magne-de-Castillon ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 août 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Claude DELONGEAS, maire de Saint-Magne-de-Castillon ;

Mme Diane COUSTOU, directrice de la SAS « SAINT-MAGNE DISTRIBUTION »

Me Jean COURRECH, avocat du pétitionnaire ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe en périphérie, à 2 kilomètres au sud du centre-bourg, soit 5 minutes en voiture, du centre-ville de Saint-Magne-de-Castillon et à la même distance du centre-bourg de Castillon-la-Bataille, commune limitrophe plus importante, située à l'est ;
- CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais, la commune de Saint-Magne-de-Castillon y étant définie comme une des quatre centralités d'équilibre ayant vocation à accueillir les équipements économiques ;

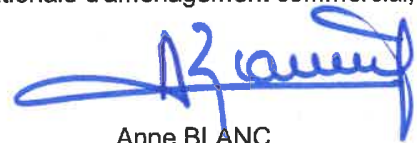
- CONSIDERANT** le faible impact sur les commerces de centre-bourg de Castillon-la-Bataille, commune limitrophe, le projet ayant pour but de désaturer l'équipement existant sans augmenter l'éventail des gammes de produits proposés aux consommateurs ; que par ailleurs, la concurrence de gamme entre le « *Drive* » et les commerces de centre-bourg est très limitée ;
- CONSIDERANT** que la création d'un giratoire interne permettra d'assurer une meilleure circulation au sein de l'ensemble commercial entre le « *drive* » et la station de lavage ;
- CONSIDERANT** que le projet aura une influence limitée sur les flux de circulation ; que par ailleurs les réserves de capacité sur les axes d'accès routiers sont satisfaisantes.
- CONSIDERANT** que le projet permettra de diminuer le nombre de places de stationnement, de 109 à 65 emplacements ; qu'il n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire et aura pour effet d'augmenter la superficie des espaces verts, de 373 à 2119 m² avec notamment la plantation de 17 arbres ; que par ailleurs l'auvent sera entièrement recouvert de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** ainsi que le projet répond aux exigences de l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « SAINT-MAGNE DISTRIBUTION » d'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l enseigne « E. LECLERC DRIVE », passant de 5 à 8 pistes dont une réservée aux PMR, pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises passant de 165 à 337 m², à Saint-Magne-de-Castillon.

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P03365331RT01
DU 16/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1ha 50a 32ca	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		C 78	
		C1674	
		C1676	
		C1678	
		C1680	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2119 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		330 m ² sur l'auvent
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Réduction du parc de stationnement à 65 places (sans compter les places du « Drive »)		
	Plantation de 17 arbres (8 palmiers, 9 micocouliers de provence)		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
SV/magasin ⁴						
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	5				
	Après projet	8				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	165 m ²				
	Après projet	337 m ²				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DDTM GIRONDE

33-2021-09-16-00009

Avis défavorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet d'extension de 1415 m² d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1415 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 11997 m² à 13 412 m² situé 1 rue Gutenberg à BIGANOS (33880)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 051 21 K0001 déposée à la mairie de la commune de Biganos le 25 février 2021 ;
- VU** les recours exercés par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 25 mai 2021 sous le numéro P 03377 33 21RT01 et la société « DIPARO », enregistré le 31 mai 2021 sous le numéro P 03377 33 21 RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 28 avril 2021 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL », d'extension de 1 415 m² d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 415 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 11 997 m² à 13 412 m² à Biganos.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 août 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Gwenaël LE FOULER, avocate de la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » (recours P 03377 33 21RT01) ;

Me. Anthony LAPERGUE, avocat de la société « DIPARO » (recours P 03377 33 21RT02) ;

M. Bruno LAFON, maire de la commune de Biganos ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, société (SNC) « LIDL » ;

M. Christophe SELVES, responsable régional immobilier, société (SNC) « LIDL » ;

Mme. Léa-Iris POGGI, juriste, société (SNC) « LIDL » ;

Me. Alexia ROBBES, avocate du porteur de projet ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance 16 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe rue Gutenberg, au sein de l'ensemble commercial du Moulin de la Cassadote, à 2 kilomètres du centre-ville de Biganos ; que le terrain se situe au sud-est de la commune, inséré entre la RD3E13 au Sud et la voie ferroviaire ainsi que la RD 650 reliant Arcachon à Bordeaux ;

CONSIDERANT que le projet prévoit, en l'état de l'instruction par les services municipaux de la demande de permis de construire, l'aménagement d'un parc de stationnement estival de 56 places supplémentaires aménagées sur un espace engazonné de mélange terre/pierre ; que malgré l'intention du porteur de projet de renoncer à cet aménagement, la demande de permis de construire comporte toujours ledit parc de stationnement estival ; qu'ainsi le projet ne permet pas, en l'état de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, une consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;

CONSIDERANT que le projet manque d'ambition en matière de valorisation paysagère du site ; que le parc de stationnement projeté ainsi que les parties sud et est du terrain d'assiette ne sont pas suffisamment ornées d'arbres ou d'éléments de végétalisation ;

CONSIDERANT enfin que le parti pris architectural projeté (toiture à simple pan, façades rectilignes et majoritairement aveugles) ne permet pas de garantir une insertion satisfaisante du projet dans son environnement, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ; qu'ainsi le projet, pourtant situé en premier rideau de la zone commerciale du Moulin de la Cassadote, ne permet pas de mettre davantage en valeur cette dernière du fait notamment que le bâtiment ne propose aucun élément architectural singulier permettant d'animer par exemple les façades rectilignes projetées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 03377 33 21RT01 et n° P 03377 33 21RT02.
- émet un avis défavorable au projet de la société (SNC) « LIDL », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

DDTM GIRONDE

33-2021-09-16-00010

Avis favorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet d'extension de 693 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 1035 m² à 1728 m², par extension de 693 m² dans le cadre d'une démolition/reconstruction d'un supermarché à l'enseigne LIDL passant de 750 m² à 1443 m² de surface de vente, situé 11 rue Salvador Allende à FLOIRAC (33270)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 23 décembre 2020 par la société (SNC) « LIDL » à la mairie de la commune de Floirac sous le numéro PC 033 167 20 Z0078 ;
- VU** les recours présentés par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 26 mai 2021 sous le numéro P 03372 33 21RT01 et par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 3 juin 2021 sous le numéro P 0 3372 33 21RT02,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 28 avril 2021 concernant le projet d'extension de 693 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 1 035 m² à 1 728 m², par extension de 693 m², dans le cadre d'une démolition/reconstruction, d'un supermarché à l enseigne « LIDL », passant de 750 m² à 1 443 m², à Floirac,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 août 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO FRANCE » ;

Me. Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate représentant la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » (recours n° P 03372 33 21RT02) ;

Me. Gwenaël LE FOULER, avocate représentant la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » (recours n° P 03372 33 21RT01) ;

M. Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de la commune de Floirac ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, société (SNC) « LIDL » ;

M. Christophe SELVES, responsable immobilier, société (SNC) « LIDL » ;

Mme. Léa-Iris POGGI, responsable juridique, société (SNC) « LIDL » ;

Me. David BOZZI, avocat représentant le porteur de projet ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise retenue par le pétitionnaire a été déterminée en retenant un temps maximal de parcours de 10 minutes en voiture du projet ; que le porteur de projet a toutefois limité ladite zone en-deçà des 10 minutes au nord par l'attraction du magasin à l'enseigne « LIDL » de Cenon et du magasin à l'enseigne « CARREFOUR » de Lormont, ainsi qu'à l'est par l'éloignement du projet, au sud, par l'attraction du magasin à l'enseigne « LIDL » de Latresne et des équipements commerciaux de Bouliac et à l'ouest par l'attraction du magasin « LIDL » de Floirac (centre commercial La Gravette) ;
- CONSIDÉRANT** que la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », requérante, exploite un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » située sur la commune de Bouliac, à 5,1 kilomètres du projet, soit 7 minutes de temps de trajet, soit en-deçà de la limite maximale fixée par le pétitionnaire ; que le dit hypermarché se développe sur environ 11 560 m² de surface de vente au sein d'un équipement situé sur les berges de la Garonne alors que le présent projet, d'une surface de vente moindre, s'implante sur le plateau ; qu'ainsi l'exclusion dudit hypermarché de la zone de chalandise du présent projet est justifiée par une limitation d'origine à la fois commerciale et géographique, qui plus est le fait que l'activité, de l'hypermarché « AUCHAN » n'est pas susceptible d'être affectée significativement par le projet ;
- CONSIDÉRANT** que la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », requérante, exploite un supermarché à l'enseigne « CASINO » à Cenon, à 2,2 kilomètres du projet, soit 4 minutes de temps de trajet, soit en-deçà de la limite maximale fixée par le pétitionnaire ; que les deux magasins sont facilement desservis par des axes structurants, reliant directement les deux sites ; qu'ils opèrent sur un marché quasiment identique, d'autant que le projet d'extension en litige vise la modernisation de l'offre et le confort d'achat, pour répondre aux attentes nouvelles de la clientèle ; que si l'on ne peut exclure que certains pôles commerciaux présents sur le territoire de la métropole bordelaise sont susceptibles de constituer une barrière, en raison de leur taille, de leur nature ou de leur éloignement, tel n'est pas le cas du supermarché « CASINO » ; qu'en conséquence la zone de chalandise doit être redéfinie afin d'inclure ledit supermarché exploité par le requérant « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe 11 avenue Salvador Allende, à l'entrée nord-est de la commune de Floirac, à proximité immédiate de la rocade bordelaise, au cœur du quartier « Dravemont », secteur prioritaire au titre de la politique de la ville ; que le terrain d'assiette se situe à 2,8 kilomètres, soit 7 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Floirac ;
- CONSIDÉRANT** que la présente extension, par démolition/reconstruction, participe à un vaste projet de rénovation urbaine du quartier « Dravemont » ; que l'enjeu conféré au programme de renouvellement urbain est de redynamiser ce territoire et de lui conférer une image de centralité ; qu'ainsi, situé à proximité d'un grand boulevard urbain rejoignant la rocade bordelaise, le futur supermarché concourra à redynamiser le secteur qui bénéficiera également de nouveaux logements, d'équipements publics rénovés ou encore d'espaces publics remaniés ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise considérée est marquée par un fort dynamisme géographique entre 2008 et 2018 (soit une augmentation de 14,63%) ; qu'ainsi le projet permettra de répondre aux attentes des habitants tout en anticipant l'arrivée de nouveaux ménages suite à la réalisation de programmes immobiliers riches en logements neufs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet offrira ainsi aux consommateurs l'ensemble des gammes de l'enseigne « LIDL » sans toutefois impacter les commerces des centralités de Floirac et des communes avoisinantes ; que les centres villes étudiés sont dynamiques, caractérisés par un faible taux de vacance commerciale (4,8% à Floirac, 6,7% à Artigues-près-Bordeaux, 5,9% à Tresses et 0% à Cenon) ; que, par ailleurs, aucun dispositif institutionnel de soutien aux commerces desdites centralités n'est déployé à l'heure actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre du projet de rénovation urbaine, la galerie commerciale attenante au projet a vocation à être détruite afin d'être déplacée en face du site actuel, de l'autre côté de l'avenue Salvador Allende ; que le pétitionnaire précise la répartition des actuelles

cellules occupées ou vacantes ; qu'en outre, le projet de rénovation urbaine prévoit d'ores et déjà l'affectation envisagée des futures cellules commerciales de ladite galerie qui sera édifiée sous la maîtrise de l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet respecte le critère de compacité en prévoyant notamment 32 places, soit 55% de la totalité du parc de stationnement, au rez-de-chaussée sous la surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet bénéficie d'excellentes dessertes routières, en transports en commun ainsi qu'en modes doux ;
- CONSIDÉRANT** que malgré une augmentation de l'emprise au sol engendrée par la construction du futur bâtiment, la part de surface imperméabilisée est en diminution, de 91,6 à 86,5% de la superficie de l'unité foncière accueillant l'ensemble commercial considéré ;
- CONSIDÉRANT** que la part de surface perméable présente sur le site est de facto améliorée (de 8,4% à 13,5%) grâce notamment à davantage d'aménagements d'espaces verts et la perméabilisation de 26 places de stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permet d'atteindre des surperformances par rapport à la réglementation thermique en vigueur (soit +50,1 % sur le CEP et +23,7 % sur le Bbio) ; que de nombreux dispositifs projetés permettront d'atteindre des économies d'énergie : 1 059 m² de panneaux photovoltaïques sont par exemple projetés en toiture du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le projet permettra de disposer d'un équipement commercial neuf, moderne et offrant l'ensemble des gammes de l'enseigne « LIDL » aux consommateurs qui disposaient jusqu'alors d'un supermarché désuet datant de 1998 ; qu'en outre, les gammes proposées permettront de valoriser les produits d'une vingtaine de producteurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03372 33 21RT02 ;
- déclare irrecevable le recours n° P 03372 33 21RT01 ;
- émet un avis favorable au projet d'extension de 693 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 1 035 m² à 1 728 m², par extension de 693 m², dans le cadre d'une démolition/reconstruction, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », passant de 750 m² à 1 443 m², à Floirac (Gironde).

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 03372 33 21RT01-02
DU 16/09/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6800 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BM 6p, 13p, 14p, 15p, 16p, 17p et 18p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	
	Après projet	Nombre de A/S	2
		Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1610 m ²
	Autres surfaces végétalisées : (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		26 places de stationnement en pavés drainants
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1089 m ² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		750 m ² (LIDL)						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ³							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1728 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ⁴		1443 m ² (LIDL)		80 m ²	80 m ²	50 m ²	75 m ²
Secteur (1 ou 2)		1		1	1	1	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	137 (50 Lidl)						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	128 (58 Lidl)						
			Electriques/hybrides	16 (Lidl)						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	26 (Lidl)						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DDTM GIRONDE

33-2021-10-16-00002

Avis favorable de la CNAC du 16/09/2021 au projet présenté par la société TER ARCINS portant sur la création d'un ensemble commercial de 8405 m² de surface de vente comprenant 18 commerces dont une moyenne surface alimentaire bio de 500 m², une boulangerie de 100 m², huit grandes et moyennes surfaces hors alimentaires et huit boutiques de moins de 300 m² de surface de vente également secteur 2, situé rue Denis Papin à BEGLES (33130)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 28 avril 2017 par la société (SARL) « TER ARCINS » à la mairie de la commune de Bègles sous le numéro PC 033 039 17 Z0048 ;
- VU** le recours présenté par la société pétitionnaire, enregistré le 18 octobre 2017 sous le numéro 3484D ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 13 septembre 2017 concernant le projet de création, à Bègles (Gironde), dans la zone commerciale « Domaine de la Plantation », d'un ensemble commercial de 8 405 m² de surface de vente comprenant 17 commerces, dont trois moyennes surfaces à prédominance alimentaire (850 m², 550 m² et 300 m²), neuf grandes et moyennes surfaces hors alimentaire (2 350 m², 850 m², 450 m², 450 m², 380 m², 350 m², 300 m², 300 m² et 300 m²) et 5 boutiques de moins de 300 m² de surface de vente chacune (2 à prédominance alimentaire et 3 hors alimentaire) ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 1er février 2018 émettant un avis défavorable à ce projet de création d'un ensemble commercial ;
- VU** l'arrêté de refus de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du maire de la commune de Bègles en date du 15 mars 2018 ;
- VU** l'arrêt n°18BX01970 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux annulant ledit arrêté de refus de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale susvisé ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 août 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Adrien RODAS, directeur, société (SARL) « TER ARCINS » ;

Mme. Marion LACOMBE, conseil, société « LINEAMENTA » ;

M. Xavier BARRERE, architecte, cabinet « MOCA » ;

Me. Emeric VIGO, avocat du requérant ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** l'autorité qui s'attache au respect de la chose jugée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe, rue Denis Papin, sur les territoires des communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon, dans la zone commerciale « Bègles Rives d'Arcin / Villenave-d'Ornon », à environ 4,1 kilomètres, soit 8 minutes de temps de trajet en voiture au sud-est du centre-ville de Bègles, et à 5 kilomètres, soit 7 minutes de temps de trajet en voiture au nord-est du centre-ville de Villenave-d'Ornon ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a procédé à une reventilisation des surfaces de vente projetées et qu'au final, le projet emporte ainsi la réalisation de 18 commerces, répartis entre 3 îlots et portant sur 7 805 m² de commerces non alimentaires (93%) et 600 m² de commerces alimentaires (7%) ;
- CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde a rendu un avis favorable le 27 février 2019 concernant un projet d'ensemble commercial de 4 616 m² de surface de vente regroupant 14 magasins de secteur 1 et 2, soit d'une moindre ampleur que le présent projet, sur le même terrain d'assiette considéré ; qu'ainsi, cette autorisation d'exploitation commerciale permet d'identifier 12 locataires (majoritairement pour des activités de secteur 2, une seule enseigne alimentaire bio étant à l'heure actuelle confirmée) ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de trafic, réactualisée au mois de septembre 2021, prend en considération l'ensemble des projets commerciaux et immobiliers récents situés à proximité du projet ; qu'ainsi, l'impact sur les flux de circulation est jugé encore plus faible qu'en 2018 avec une augmentation de 6% du trafic au droit de la rue Denis Papin et une augmentation de 2% dans les carrefours giratoires ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'ensemble commercial se situe au sein d'un secteur dynamique de l'agglomération bordelaise connaissant notamment une forte croissance démographique (+14,1% entre 2008 et 2018 au sein de la zone de chalandise considérée) ; que de nombreux projets immobiliers (logements, infrastructures publiques,...) continuent de redessiner le secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permet de reprendre une friche industrielle et commerciale qui accueillait notamment un magasin « LAURIE LUMIERE » de 700 m² de surface de vente ; que les communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon comportent peu de commerces de proximité en raison de la polarisation exercée par la zone commerciale « Rives d'Arcin », l'impact du projet sur lesdites centralités sera limité.
- CONSIDÉRANT** que le site du projet, situé au cœur de l'agglomération bordelaise, bénéficie d'une excellente desserte routière, en transports en commun ainsi qu'en modes doux et que la réalisation d'un parc de stationnement de 291 places en silo (sur 415 emplacements projetés) participera à la compacité du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les îlots 1, 2 et 3 présenteront des gains en matière de Bbio de 12,4 à 26,6% par rapport aux attendus de la réglementation thermique RT 2012 ; que les baux comporteront des prescriptions spécifiques concernant les performances énergétiques des cellules commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que l'état initial du terrain d'assiette était quasiment entièrement imperméabilisé, à l'état de friche ; que le projet permet de créer 5 200 m² d'espaces verts, soit 20% de la superficie du terrain d'assiette considéré ; qu'ainsi, la part de perméabilisation du site passera ainsi de 1,7 à 21,2 % de la superficie de l'unité foncière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 2 645 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'îlot 1 et 215 m² sur la toiture de l'îlot 2. 298 m² de toitures végétalisées seront également aménagés sur les îlots 2 et 3 ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le projet s'implante à proximité immédiate de nombreux nouveaux logements, récemment livrés ou en cours de réalisation ; qu'ainsi, 3 200 habitants habitent à moins

d'un kilomètre du projet, 9 200 dans un rayon de 2 kilomètres ; que le projet porte sur l'édification d'un ensemble d'immeubles offrant diverses prestations (restaurations, salle de sports, bureaux et commerces modernes) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

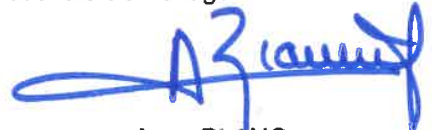
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société (SARL) « TER ARCINS » portant sur la création, à Bègles (Gironde), d'un ensemble commercial de 8 405 m² de surface de vente comprenant 18 commerces dont une moyenne surface alimentaire bio de 500 m², une boulangerie de 100 m², huit grandes et moyennes surfaces hors alimentaires et huit boutiques de moins de 300 m² de surface de vente également de secteur 2.

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 0

Abstentions : 2

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° 3484 DRR DU 16/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		25 969	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BN / Parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 41 (Bègles)	
		Section AS / Parcelles 37a et b, 39 (Villeneuve-d'Ornon)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 200
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2 860 m ² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	291 places de stationnements en silo afin d'assurer la compacité du projet		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		700					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		700				
			Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8 405					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		18				
			SV/magasin ⁴						
			Secteur (1 ou 2)						
Avant projet	Nombre de places	Total	0						
		Electriques/hybrides	0						
		Co-voiturage	0						
		Auto-partage	0						
		Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	415					
			Electriques/hybrides	42					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Annexe Tableau des caractéristique 3484DRR
Ensemble commercial composé de plus de 5 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$

CDAC de la Gironde – Avis défavorable en date du 13 septembre 2017
CNAC – Avis favorable en date du 16 septembre 2021

[Avant projet] Détails du magasin d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$:

- 700 m², secteur 2 ;

[Après projet] Détails des 9 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$:

- 500 m², secteur 1 ;

- 900 m², secteur 2 ;

- 2 098 m², secteur 2 ;

- 350 m², secteur 2 ;

- 300 m², secteur 2 ;

- 300 m², secteur 2 ;

- 350 m², secteur 2 ;

- 850 m², secteur 2 ;

- 730 m², secteur 2.

DIR ATLANTIQUE

33-2021-10-15-00004

Arrêté de circulation A630-RN230 Inspection pont
François Mitterrand



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2021-gir-118 du 15 OCT. 2021

relatif à l'inspection détaillée du pont François Mitterrand sur l'A630- RN230
section comprise entre les échangeurs n°22 et n°20

Communes de Bègles et Bouliac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2021 de Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 octobre 2021 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 octobre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bègles ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 octobre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bouliac ;

Considérant qu'en raison de l'inspection détaillée périodique du pont François Mitterrand, section comprise entre les échangeurs n°22 et les échangeurs n°20, sur les communes de Bègles et Bouliac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 18 octobre 2021 à 21h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 6h00 :

Fermeture des bretelles d'entrée de la rocade A630 dans l'échangeur n°21 en provenance des voies sur Berges

Les bretelles d'entrée de la rocade intérieure et extérieure A630 dans l'échangeur n°21 en provenance des voies sur berge peuvent être fermées à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par depuis les voies sur Berges par la bretelle de sortie « franck », sens Bordeaux vers Bègles-Centre, la rue Louis Blériot, la rue Gustave Eiffel, la rue des Frères Lumière puis la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 ou la RD108, le passage supérieur de l'échangeur n°20, le giratoire Charcot et la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°20.

Neutralisation de la voie de droite entre les PR 34+250 et PR33+500 de la rocade intérieure A630

La voie de droite de la rocade intérieure A630 peut être neutralisée entre les PR34+250 et PR33+500, impliquant la neutralisation de la voie d'entrecroisement entre les PR33+1006 et le PR33+500, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libre.

Neutralisation de la voie de droite entre les PR 33+1050 et PR35+000 de la rocade extérieure RN230/A630

La voie de droite de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre les PR33+1050 et PR35+000, impliquant la neutralisation de la voie d'entrecroisement entre les PR34+152 et le PR35+000 sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent alors sur les voies restées libre.

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 29 novembre 2021 à 21h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 (PR35+315) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22, puis la rocade intérieure RN230.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR34+290) de la rocade intérieure RN230 en direction des voies sur berges-dans l'échangeur n°21

La bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°21 (PR34+290) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes en provenance de Paris (RN230), se dirigeant vers Bordeaux centre, sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°20 via la RD108, la rocade extérieure A630, la bretelle de la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°21 vers les voies sur berges ou la sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°22, puis le réseau communautaire.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes sont alors déviés par la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°20, l'avenue Jeanne d'Arc puis le réseau communautaire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Neutralisation de la voie de droite de la rocade intérieure RN 230-A630 entre les PR 36+000 et PR34+000

La voie de droite de la rocade intérieure RN230-A630 peut être neutralisée entre les PR36+000 et PR34+000 impliquant la neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 35+059 et le PR 34+290, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux itinéraires de déviations et à la zone des travaux situés sur le réseau communautaire sont à la charge de Bordeaux-Métropole

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairies de Bègles et Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

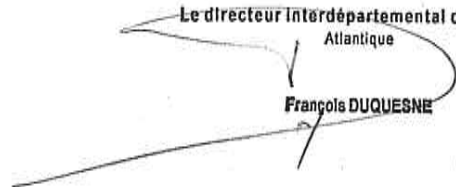
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Bouliac
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique
François DUQUESNE



Direction Régionale de l'Équipement
du Centre-Val de Loire

29/11/2021 10:05

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-15-00002

Arrêté portant interdiction de manifester le 9 octobre
2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville
de Bordeaux



Arrêté du 15 OCT 2021

**portant interdiction de manifester le 16 octobre 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agrèger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 16 octobre 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

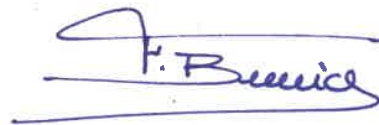
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-15-00005

Arrêté du 15 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas THIBAUT, directeur de la coordination des politiques publiques à la préfecture de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté du

15 OCT. 2021

**portant délégation de signature à M. Nicolas THIBAUT,
directeur de la coordination des politiques publiques
à la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2021 mettant pour emploi à la préfecture de la Gironde M. Nicolas THIBAUT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur de la coordination des politiques publiques ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas THIBAUT, directeur de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les correspondances ainsi que tous les actes et décisions relevant de la Mission de la coordination et de communication interne, de la Mission de la politique de la ville, du Bureau de l'accueil et des missions de proximité, et du référent fraude départemental.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BARBON, responsable de la mission politique de la ville, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Gestion financière du BOP 147 :

- expression des besoins pour le BOP 147,
- constatation du service fait,
- décision d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les arrêtés et conventions de subventions d'un montant inférieur à 90 000 euros.

Emplois aidés par l'État :

- conventions d'attribution de postes d'adulte-relais,
- décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de poste d'adulte-relais,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BARBON, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Gaëlle LABAYE, adjointe à la responsable de la mission politique de la ville.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAFARGOUILLE, responsable du bureau de l'accueil et des missions de proximité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Accueil :

- Certification conforme à l'original des cartes nationales d'identité et des passeports,

Missions de proximité :

- Procès-verbal de retrait/carence de carte nationale d'identité et/ou de passeport consécutif à une décision judiciaire,
- Décision conservatoire d'opposition à la sortie du territoire d'une durée de 15 jours ou de 6 mois pour un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- Décisions relatives à la délivrance, au refus, au contrôle et aux sanctions des habilitations des partenaires de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- État de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation des titres inutilisables détenus par la régie des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAFARGOUILLE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Anaïs JOURDAN, adjointe à la responsable du bureau de l'accueil et des missions de proximité.

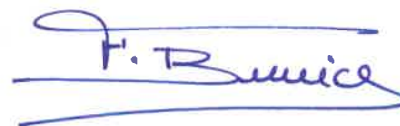
Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MARTY, responsable du bureau de la lutte contre la Fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- Procès-verbal de retrait/carence de carte nationale d'identité et/ou de passeport consécutif à une décision administrative ou judiciaire,
- Courriers de saisine du Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de Procédure Pénale.
- Convocations des usagers aux entretiens à mener pour les investigations dans le cadre de la lutte contre la Fraude.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la coordination des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 OCT. 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-15-00003

Arrêté du 15 octobre 2021 subordonnant à la
présentation du passe sanitaire l'accès à la fête
foraine « la foire aux plaisirs » à Bordeaux



**Arrêté du 15 octobre 2021
subordonnant à la présentation du passe sanitaire
l'accès à la fête foraine « la foire aux plaisirs » à Bordeaux**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 29 et 47-1 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique dans le département est encourageante mais que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure active sur le territoire ; qu'une certaine vigilance doit donc être observée ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.* »

CONSIDÉRANT que le 5° du II de l'article 47-1 de ce même décret impose l'application du passe sanitaire dans les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

CONSIDÉRANT que la fête foraine « la foire aux plaisirs », se tient sur la place des Quinconces à Bordeaux du 08 octobre 2021 au 3 novembre 2021 inclus ; que cet évènement favorise la circulation et le croisement des publics importants ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion de préparation de cette manifestation du 1^{er} octobre 2021 avec les organisateurs, la préfecture, la mairie et les forces de sécurité intérieure, il a été acté que la vérification des passes sanitaires doit être effectuée à l'entrée de chaque manège et de chaque restaurant de la foire, conformément au protocole sanitaire pour les fêtes foraines du 20 juillet 2021 ; que ce dispositif permet notamment d'éviter un afflux de personnes aux 8 entrées du site fête foraine ; qu'en contrepartie, il a été décidé de rendre obligatoire le port du masque sur l'ensemble du site ; qu'un affichage en ce sens doit être installé à chacune des entrées de la foire ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle effectué le 14 octobre 2021 à 15h00, les services de police ont constaté que les organisateurs ne procédaient pas à la vérification des passes sanitaires pour l'accès aux attractions et aux restaurants ; qu'en outre, ni le public ni les employés ne portaient de masque sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des risques liés à la concentration des personnes sur le site de la foire aux plaisirs et du non-respect du protocole sanitaire par les organisateurs et les employés de la fête foraine, il y a lieu de renforcer immédiatement le dispositif sanitaire en vigueur ; qu'il apparaît donc justifié de mettre en place une vérification des passes sanitaires aux différentes entrées de la foire aux plaisirs, dès l'accès au site ; qu'un dispositif de barriérage complet est déjà mis en place pour sécuriser l'espace et en filtrer les accès ; qu'en revanche, le port du masque ne revêt plus un caractère obligatoire sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'entrée du site de la foire aux plaisirs, situé place des Quinconces à Bordeaux (33 000), est soumis, pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et deux mois, à la présentation de l'un des documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'entrée du site de la fête foraine est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Le port du masque n'est plus obligatoire sur le site de la foire aux plaisirs.


Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur immédiatement après leur publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État et jusqu'au 3 novembre 2021 inclus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-15-00001

Arrêté temporaire réglementant le transport, la
détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de
carburant, d'acides et de tous produits inflammables
ou chimiques sur la commune de Bordeaux du
samedi 16 octobre 2021 à 8h00
au dimanche 17 octobre 2021 à 8h00



Arrêté du

15 OCT. 2021

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 16 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 16 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 16 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 8h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 16 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 8h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2021

LA PRÉFÈTE



Fabienne BUCCIO

SP ARCACHON

33-2021-10-14-00003

Arrêté portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Arcachon

Arrêté du 14 OCT. 2021 - n°
portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de
télédéttection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

La Préfète de la Gironde

Vu l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu la demande déposée par Monsieur Maxime MORICEAU, en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Maxime MORICEAU, numéro de licence 455178 est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédéttection et d'enregistrement de données de toute nature, en dehors du spectre visible, sur une durée de trois ans.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC